

Conseil communal

Séance du 20 août 2026
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M. Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves DEVILLERS, M. Pascal FAUVILLE, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusés :

M. Niels 's HEEREN, Échevin;
M. Didier HOUGARDY, Mme Mathilde SACRE, Conseillers;

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance du courrier du 17 juillet 2026 de M. François Desquesnes, Vice-président et ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2026 fixant le nouveau cadre du personnel communal.

**2. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL du comité de jumelage "Hannut - Thouars"-
Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite le 4 mars 2026 par Monsieur Guy Thonon, représentant de l'ASBL du comité de jumelage "Hannut-Thouars" ;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif ;

Considérant que les subsides octroyés lors des exercices précédents ont été dûment utilisés et justifiés, dans le respect des conditions d'octroi ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 76302/332-02 – modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05 août 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer à l'ASBL "Comité de Jumelage Hannut - Thouars" (n° d'entreprise 1033.334.862) une subvention directe en numéraire d'un montant de 4.000,00 € (quatre mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'ASBL Comité du jumelage Hannut - Thouars ;
- sera liquidée :
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne renterait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2026 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

3. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2026/2027 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en séance du 06 août 2026, la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire à l'Académie "Julien Gerstmans" à partir du 24 août 2026 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits budget communal pour l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 06 août 2026 de prendre à charge du budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académie "Julien Gerstmans"), et ce, pour la période du 24 août 2026 au 31 décembre 2026 :

- 1 période pour le cours de piano
- 1 période pour le cours de percussions
- 3 périodes pour le cours de théâtre.

4. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2026/2027 - Transfert de deux périodes de cours entre domaines d'enseignement - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

5. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Chorale les Ménétriers" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 30 juin 2026 par lequel l'association « Chorale Les Ménétriers » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'un concert le 24 mai 2026 en l'église de Lens-Saint-Remy ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Chorale les Ménétriers » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Chorale Les Ménétriers » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un concert le 24 mai 2026 en l'église de Lens-Saint-Remy, ou de toute autre dépense en rapport avec la location de salles de répétition au cours de l'année 2026 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Chorale Les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

6. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Planches à Nu" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 12 juin 2026 par lequel l'Asbl « Les Planches à Nu » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de représentations théâtrales et de 3 lectures apéritives dans l'entité de Hannut ;

Considérant que ces représentations théâtrales et lectures apéritives constituent chaque année un rendez-vous culturel apprécié qui participe au dynamisme associatif local ainsi qu'au rayonnement de la commune bien au-delà de ses frontières ; qu'elles peuvent donc être considérées comme poursuivant un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Les Planches à Nu" célèbre cette année ses 30 ans d'existence ; qu'elle compte dans ce cadre organiser une pièce de théâtre spécifiquement en lien avec cet anniversaire ; qu'il serait de bonne gestion de lui accorder à cet égard, et à titre exceptionnel, une majoration de la subvention lui attribuée par la commune ces dernières années ;

Considérant que l'Asbl "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que la commune, pour marquer le soutien de celle-ci, entend conditionner l'octroi de sa subvention au placement de visuels promotionnels au nom de la Ville, et fournis par elle, durant les représentations organisées par l'Asbl "Les Planches à Nu" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026 sous l'article 762/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Les Planches à Nu », enregistrée sous le numéro 0460.567.381 à la Banque-Carrefour des Entreprises, une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée :
 - a) à concurrence d'un montant maximum de 1.700,00 €, au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de représentations théâtrales ainsi que de 3 lectures apéritives organisées dans l'entité de Hannut,
 - b) et pour ce qui concerne le solde de 300,00 €, au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'une représentation théâtrale en lien avec le trentième anniversaire d'existence de la troupe.
- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2 pour ce qui concerne la subvention de 1.700,00 € prévue au point a) ci-dessus ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2 pour ce qui concerne la subvention de 300,00 € prévue au point b) ci-dessus.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Les Planches à Nu » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 30 juin 2027, les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée
- ne placerait pas les visuels promotionnels de la Ville de Hannut lors de ses représentations théâtrales et de ses lectures apéritives.

« Mme Amélie SNYERS entre en séance avant la discussion du point. »

7. Opération de développement rural - Projet d'aménagement d'une maison de village à Wansin - Acquisition de parcelles de terrains par voie d'expropriation publique - Décision de principe et périmètre d'expropriation

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la loi domaniale du 22 décembre 1949, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Nouveau Code civil, et notamment ses articles 4.32, 4.33 et 4.58 ;

Considérant les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), et plus particulièrement les Objectifs 11 (" Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables") et 17 ("Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser") ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quiquies, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne – GUDEx - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEx) ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2025 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature communale 2024-2030 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 2.1. ("Soutenir les comités de village dans leur organisation") de l'objectif stratégique n° 2 (" Etre une commune fière de sa ruralité et de son passé ") de ce P.S.T. comprend la réalisation d'une action n° 4. portant sur " l'acquisition d'un terrain à mettre à disposition du comité de village de Wansin " ;

Considérant que le village de Wansin ne dispose en effet d'aucune infrastructure communale ni d'espace structuré destiné à accueillir des activités sociales, culturelles ou récréatives, contrairement à la majorité des villages du territoire hannutois ;

Considérant que les habitants et le Comité de village de Wansin ont, à plusieurs reprises, sollicité les autorités de la commune en vue de la création d'un tel espace ;

Considérant que de manière à répondre à cette demande légitime, le Conseil communal a, lors de l'adoption de son Plan Communal de Développement Rural, lequel a été approuvé le 26 avril 2014 par le Gouvernement wallon, approuvé une fiche-projet 1.08 visant à la création d'une maison de village dans cette entité de la commune ;

Considérant que le développement de ce projet devait initialement s'envisager sur une parcelle de terrain sise rue Pierre Esnée appartenant à la Fabrique d'église de Wansin, et cadastrée 17ème division, section A, n° 11/F ;

Considérant qu'au terme des contacts pris avec les représentants de ladite Fabrique d'église et surtout de l'Evêché de Liège, la commune a renoncé à l'acquisition de cette parcelle ; que de manière générale, l'Evêché de Liège n'est en effet pas favorable à des ventes d'actifs immobilisés faisant partie du patrimoine des Fabriques d'église, sauf circonstances exceptionnelles ;

Considérant que de nouvelles recherches entreprises ont par la suite permis d'identifier d'autres parcelles de terrain situées au centre du village, rue Emile Permanne, et appartenant à un particulier aujourd'hui décédé, et dont la succession a été déclarée vacante ; qu'avant son décès, l'intéressé mettait gracieusement certaines de ces parcelles à la disposition du Comité de village pour l'organisation de ses activités ;

Considérant que par jugement du Tribunal de première instance de Liège (division Huy) du 7 octobre 2025, la régie provisoire de cette succession a été confiée à l'État belge ;

Considérant que les parcelles intéressant la commune sont cadastrées sous Hannut, 17e division (Wansin), section A, n° 253 H, n° 253 L pie et n° 254 D ;

Considérant que l'État belge prévoit une mise en vente publique des biens après la clôture de la vacance, conformément aux règles applicables aux successions en déshérence en vertu des Lois domaniales ; que

cette vente publique serait organisée sur l'initiative du Comité fédéral d'acquisition d'immeubles (SPF Finances) ;

Considérant que la commune serait structurellement désavantagée lors d'une telle vente publique, étant tenue de respecter les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la circulaire du 20 juillet 2024 susmentionnée relative aux opérations patrimoniales, qui lui interdisent d'offrir un prix supérieur à une estimation fixée par une expertise, sauf motivation à démontrer ;

Considérant que le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles a précisé que la production par la commune d'un arrêté d'expropriation pourrait permettre à celle-ci d'acquérir les parcelles l'intéressant pour un prix correspondant à l'estimation de leur valeur vénale, les biens étant dans cette hypothèse soustraits de la vente publique ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2025, le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles a fixé à un montant de 40.000,00 € la valeur vénale des parcelles cadastrées n° 253 H et 254 D ; qu'en date du 6 juillet 2026, il a attribué une valeur vénale de 75,00 € / M² au troisième bien intéressant la commune, la parcelle cadastrée n° 253 L en l'occurrence ;

Considérant que l'expropriation de ces différents biens constitue dès lors la seule voie permettant à la commune d'assurer la réalisation du projet d'intérêt général considéré ;

Considérant que ce projet vise à aménager un espace social et culturel ouvert à tous les habitants, destiné à renforcer la cohésion sociale et la vie associative du village ;

Considérant qu'aucune alternative raisonnable n'existe à proximité immédiate du centre du village de Wansin ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le dossier de demande de convention-exécution/acquisition à introduire auprès de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie en application du Décret ci-dessus mentionné du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que la justification de l'utilité publique d'exproprier les biens considérés est exposé dans la note annexée à la présente délibération, et reproduite ci-après :

" Exposé des motifs justifiant l'utilité publique d'exproprier

1. Description du but d'utilité publique poursuivi

La présente note a pour objet d'exposer de manière détaillée les motifs d'utilité publique qui justifient l'expropriation des parcelles cadastrées sous Hannut, 17^{ème} division (Wansin), section A, n° 253 H, 253 L partie et 254 D, conformément à l'article 7, § 1er, 1° du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Contexte territorial et social

Le village de Wansin est l'un des dix-sept villages composant la Ville de Hannut.

Alors que la majorité des villages de l'entité disposent aujourd'hui d'une salle de village ou d'un espace communal permettant l'organisation d'activités collectives, Wansin ne bénéficie d'aucune infrastructure comparable.

Cette situation est régulièrement soulignée par les habitants et les acteurs associatifs locaux qui sollicitent depuis plusieurs années la création d'un lieu de rassemblement destiné à accueillir des activités sociales, culturelles, festives et citoyennes.

La nécessité de doter Wansin d'un tel équipement ne résulte pas uniquement d'une demande locale ponctuelle ; elle a été officiellement identifiée dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville de Hannut, approuvé par la Région wallonne en avril 2018.

Ce programme, élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les habitants, les associations locales, les acteurs du développement rural et les autorités communales, définit les projets prioritaires de développement du territoire communal pour une période de dix ans.

*La création d'une maison de village à Wansin fait l'objet de la **fiche-projet 1.08 du PCDR** ; cette inscription traduit la reconnaissance officielle, par la commune et par la Région wallonne, du besoin de disposer dans ce village d'une infrastructure communautaire destinée à renforcer la cohésion sociale et la qualité de vie des habitants.*

*La réglementation applicable au développement rural (Décret du 11 avril 2014 et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014) prévoit l'octroi de subventions régionales destinées notamment à **l'acquisition des terrains** nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans un PCDR ainsi qu'au financement des travaux d'aménagement et de construction y envisagés.*

Évolution du projet et choix du site

La fiche-projet du PCDR relative à la maison de village de Wansin prévoyait initialement la réalisation de cette infrastructure sur une parcelle non bâtie appartenant à la Fabrique d'église de Wansin.

Toutefois, les démarches entreprises par la Ville auprès de la Fabrique d'église concernée ainsi qu'auprès de son autorité de tutelle ont permis de constater que cette solution ne pouvait raisonnablement être concrétisée.

Les informations recueillies ont en effet confirmé que l'aliénation de biens immobiliers appartenant aux fabriques d'église est, de manière générale, strictement réglementée et demeure exceptionnelle, et qu'une autorisation de vente présentait peu de perspectives d'aboutir favorablement.

Face à ce constat, la Ville a réorienté ses recherches afin d'identifier une autre implantation permettant la réalisation du projet prévu par le PCDR.

Ces recherches ont conduit à privilégier les parcelles cadastrées sous Hannut, 17^{ème} division (Wansin), section A, n° 253 H, 253 L et 254 D.

Ces parcelles présentent plusieurs caractéristiques particulièrement favorables à la réalisation du projet :

- *elles sont situées au cœur du village,*
- *elles sont aisément accessibles par les habitants,*
- *leur superficie permet l'aménagement d'une infrastructure adaptée aux besoins locaux, et accessible de la voie publique,*
- *elles constituent un ensemble foncier cohérent,*
- *elles ont historiquement servi à des activités collectives et associatives (voir infra).*

*Avec la collaboration des services de la Fondation rurale de Wallonie, organisme chargé d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de leur PCDR, la fiche-projet 1.08 a été adaptée en ce sens et a été transmise le 6 juin 2026 aux services concernés (DGARNE) du Service Public de Wallonie (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 1**).*

Importance des parcelles concernées dans la vie du village

Les parcelles concernées occupent une localisation particulièrement favorable au cœur du village.

Certaines étaient mises gracieusement à disposition de la population locale par leur ancien propriétaire, Monsieur René Begon, ancien membre du personnel communal particulièrement apprécié pour son dévouement et ses compétences professionnelles par les autorités communales et par ailleurs fortement impliqué dans la vie associative locale ; sur le plan affectif, la préservation et le maintien dans le patrimoine de la commune de ces parcelles présente donc un intérêt particulier pour celle-ci et pour les habitants de Wansin.

Pendant de nombreuses années, ces parcelles ont ainsi accueilli diverses activités villageoises organisées par le Comité de village de Wansin et ont constitué un lieu de rencontre reconnu par les habitants.

Depuis le décès de Monsieur Begon, survenu le 28 avril 2022, ces terrains ne remplissent plus cette fonction sociale et ont été progressivement laissés à l'abandon.

La commune souhaite aujourd'hui préserver cette vocation collective historique et lui donner un caractère pérenne en affectant durablement les lieux à des activités d'intérêt général.

Situation juridique des biens et nécessité de l'intervention communale

Monsieur Begon étant décédé sans héritier légal ni testamentaire, sa succession a été déclarée vacante.

Par jugement du Tribunal de première instance de Liège, division Huy, du 7 octobre 2025, la régie provisoire de cette succession a été confiée à l'État belge conformément aux articles 4.32 et suivants du Code civil (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 2**)

Il est prévu qu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession, les biens soient mis en vente publique par le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles du SPF Finances.

Une telle vente publique ferait courir un risque réel de disparition définitive de la vocation collective des parcelles et compromettrait la réalisation du projet inscrit au Programme communal de développement rural.

Aussi, dès que la Ville a été informée de ce que l'Etat fédéral avait exprimé son intention de revendiquer la succession de Monsieur Begon, elle a immédiatement informé le Bureau des successions en déshérence de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances de son intérêt pour l'acquisition des parcelles de terrain concernées.

En date du 23 juillet 2025 (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 3**), le SPF a précisé à la Ville :

- que la Loi domaniale lui impose de vendre les biens de la succession au plus offrant,
- que la Ville peut bien évidemment participer à cette vente,
- mais qu'un arrêté d'expropriation permettrait une vente directe à la Ville,
- que le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles pouvait, dans le cadre de cette procédure d'expropriation, être sollicité pour réaliser une estimation des biens intéressant la Ville.

Le 6 octobre 2025 (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 4**), Monsieur Yves Laurent, Commissaire au Comité fédéral d'acquisition d'immeubles, a informé la Ville que les parcelles n° 253 H et 254 D présentaient une valeur vénale de 40.000,00 € ; le 6 juillet 2026 (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 5**), l'intéressé a fait savoir à la Ville qu'une valeur de 75,00 € / m² pouvait être attribuée à la parcelle n° 253 L.

Dans un courrier du 7 juillet 2026 (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 6**), le Bureau des successions en déshérence du SPF Finances a informé la Ville de ce que l'envoi en possession définitive de la succession n'était pas attendu avant le mois de mars 2027 ; la Ville espère donc qu'à cette date, elle pourra être en possession de l'arrêté d'expropriation qui lui permettrait donc de bénéficier de la priorité sur l'acquisition des trois parcelles de terrain.

A titre accessoire, précisons encore :

- qu'afin de permettre le bon déroulement des activités et festivités locales dans l'attente de leur acquisition, le Bureau des successions en déshérence du SPF Finances a autorisé la Ville à occuper, dans le cadre d'une convention précaire, la parcelle de terrain n° 253 H ainsi (et afin d'y entreposer le matériel du Comité de village) que le garage érigé sur la parcelle n° 254 D (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 7**),
- qu'en cas de non-obtention des subventions prévues par le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Ville entend poursuivre le projet et réalisera les travaux et les acquisitions immobilières sur fonds propres, selon le programme prévu ou revu en fonction de ses ressources financières.

Objectif d'intérêt général poursuivi et descriptif du projet

Le projet porté par la Ville de Hannut vise à aménager sur les parcelles concernées une maison de taille moyenne destinée aux habitants de Wansin.

Les finalités poursuivies sont notamment :

- offrir un lieu adapté aux réunions et activités associatives ;
- soutenir la vie culturelle et récréative locale ;
- favoriser les rencontres entre générations ;
- renforcer la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance à la communauté villageoise ;
- assurer une plus grande équité entre les différents villages de l'entité.

Ces objectifs relèvent directement de l'intérêt général et participent à l'amélioration du bien-être collectif de la population.

Ce projet :

- constitue l'action n° 4 de l'objectif opérationnel n° 2.1. (« Soutenir les comités de village dans leur organisation ») de l'objectif stratégique n° 2 (« Etre une commune fière de sa ruralité et de son passé ») du Programme Stratégique Transversal de la commune pour la législature 2024/2030,
- s'inscrit dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable n° 11 (" Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables") et 17 ("Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser") adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

La description du projet, sa justification, le programme et le coût des travaux envisagés sont plus amplement décrits dans la fiche-projet 1.08 (**cfr. « Inventaire des annexes » – n° 1**).

2. Description des effets et des retombées attendus

La réalisation du projet permettra d'obtenir plusieurs effets positifs d'intérêt public, parmi lesquels :

Rétablissement d'un espace collectif essentiel pour le village

Les parcelles visées constituaient historiquement un lieu central pour les activités du Comité de village et, plus largement, de l'ensemble des habitants de Wansin. Leur acquisition par la Ville permettra de **réhabiliter et sécuriser un espace abandonné**, d'enrayer sa dégradation et de lui restituer sa fonction sociale.

Mise à disposition gratuite d'une infrastructure accessible à tous

Les aménagements envisagés offriront :

- une salle polyvalente communale avec des abords végétalisés et équipés (bancs, poubelles, ...),
- librement accessible pour les activités villageoises,
- gérée dans un cadre transparent, régulé et coordonné par la Ville.

Cela encouragera la participation citoyenne, soutiendra les associations locales et favorisera les initiatives communautaires.

Renforcement de la cohésion sociale et du vivre-ensemble

La présence d'un lieu de rassemblement contribuera à :

- renforcer les liens entre habitants,
- développer des activités intergénérationnelles,
- dynamiser la vie associative,
- lutter contre l'isolement social en zone rurale.

Les retombées sont donc directement orientées vers l'amélioration de la qualité de vie et de la convivialité.

Égalité de traitement entre les villages de l'entité

La Ville de Hannut a, depuis de nombreuses années, veillé à ce que chacun de ses villages dispose d'un espace de rencontre communal ; l'entité de Wansin constitue l'une des rares exceptions.

L'acquisition et l'aménagement des parcelles concernées permettront de garantir une **cohérence territoriale** et un **traitement équitable** de l'ensemble des habitants.

Préservation durable d'un usage public menacé

En l'absence d'intervention, les biens seront vendus lors d'une **vente publique organisée par le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles**, une fois la vacance clôturée. Cette vente conduirait très probablement à la **disparition définitive** de l'usage associatif et communautaire des lieux, au profit d'un usage privé, incompatible avec la vocation collective historique du lieu.

L'expropriation permettra donc de **sauvegarder des bien socialement utiles** et de les maintenir dans le **domaine public**.

3. Analyse des alternatives et justification du recours à l'expropriation

Conformément au décret du 22 novembre 2018, la Ville a examiné les différentes alternatives possibles. Aucune n'a pu être retenue.

Réalisation du projet sur le terrain appartenant à la Fabrique d'église de Wansin

Comme exposé supra, cette solution a été étudiée de manière approfondie puisqu'elle correspondait à l'implantation initialement prévue dans la fiche-projet 1.08 du Programme communal de développement rural.

Toutefois, les contacts pris par la Ville tant avec la Fabrique d'église qu'avec ses autorités de tutelle compétentes ont démontré que cette option ne pouvait raisonnablement aboutir.

Les autorités consultées ont confirmé que la vente de biens immobiliers appartenant à une fabrique d'église doit demeurer exceptionnelle (elle pourrait par exemple être autorisée - mais la position de l'Evêché de Liège est très réservée sur cette question - qu'en cas de réinvestissement du produit de la vente dans l'acquisition d'autres biens immeubles productifs ou dans des travaux d'amélioration ou de conservation d'édifices du culte) et soumise à des conditions strictes qui ne paraissent pas réunies en l'espèce.

La Ville ne dispose dès lors d'aucune garantie de pouvoir acquérir ce terrain dans un délai compatible avec les objectifs et les échéances prévus par son PCDR.

Cette alternative doit être considérée comme irréaliste et irréalisable.

Recherche d'une autre implantation à Wansin

Cette alternative n'a pu être retenue car :

- la Ville ne possède dans l'entité de Wansin aucun bâtiment ou parcelle de terrain susceptible d'accueillir l'infrastructure recherchée et présentant un emplacement aussi central, adéquat et proportionné,*
- aucun autre bâtiment ou parcelle de terrain privés disponibles présentant des caractéristiques similaires n'est actuellement mis en vente sur le marché immobilier,*
- l'usage historique, socialement ancré et reconnu des biens concernés renforce leur pertinence unique,*
- le retard prolongé dans la mise à disposition d'une infrastructure dans le village constituerait une atteinte à l'égalité de traitement entre villages de l'entité.*

Maintien du statu quo

Le statu quo entraînerait :

- la poursuite de l'abandon et de la dégradation des parcelles concernées,*
- la disparition définitive de leur vocation sociale lors de la vente publique par l'Etat fédéral,*
- l'impossibilité pour le village de Wansin de bénéficier d'un espace collectif indispensable.*

Cette alternative serait manifestement contraire à l'intérêt général.

Acquisition des parcelles auprès de l'État belge dans le cadre de la vente publique

Cette option s'avère juridiquement impossible dans des conditions raisonnables.

En effet :

- les parcelles font partie d'une succession en déshérence,*
- le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles (SPF Finances) est chargé de procéder à leur vente publique à l'issue de la clôture de la vacance, qui devrait intervenir courant de l'année 2027,*
- la Ville serait alors mise en concurrence avec des acquéreurs privés susceptibles de proposer un prix supérieur au prix que la commune pourrait proposer,*
- le **Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation** ainsi que la **circulaire ministérielle du 20 juillet 2024** concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux interdisent en effet à une commune d'acquérir, sans une juste motivation qui ne pourrait être invoquée en l'espèce, un bien immobilier à un prix dépassant celui établi par une estimation objective,*
- la Ville se trouverait donc, de manière structurelle, dans l'incapacité légale de surenchérir, ce qui rend l'acquisition amiable illusoire.*

À l'inverse, le Comité fédéral d'acquisition d'immeubles peut vendre directement le bien à la Ville si celle-ci produit un arrêté d'expropriation, et ce au prix expertisé conformément aux règles financières applicables aux pouvoirs locaux.

L'expropriation est donc la seule voie permettant une acquisition raisonnable, sécurisée et compatible avec les obligations légales de saine gestion.

1.

4. Conclusion

Au regard :

- *du besoin réel et objectif d'équiper le village de Wansin d'une infrastructure de type salle de village,*
- *de l'usage collectif préexistant et socialement reconnu des biens concernés,*
- *des effets positifs attendus pour la cohésion sociale,*
- *de l'absence d'alternative raisonnable,*
- *de l'impossibilité pour la commune d'acquérir à l'amiable et pour un prix raisonnable les biens dans le cadre d'une vente publique,*
- *et de la possibilité légale de sécuriser l'acquisition au prix expertisé via un arrêté d'expropriation,*

*la Ville de Hannut estime que **le recours à l'expropriation est nécessaire, proportionné et pleinement justifié par l'utilité publique poursuivie.***

La présente note sera jointe au dossier transmis au Service public de Wallonie en application de l'article 7 du décret du 22 novembre 2018 et de l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 2019."

Considérant le plan de mesurage de la parcelle cadastrée n° 253 L dressé en date du 14 juillet 2026 par Monsieur Paul Grégoire, Géomètre-expert immobilier, rue Belle-Vue, n° 35 à 4280 HANNUT ;

Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée ;

Considérant le reportage photographique des biens à exproprier et de leur environnement immédiat annexé à la présente délibération ;

Considérant la vue aérienne des biens à exproprier annexée à la présente délibération ;

Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition des biens considérés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2027 ;

Considérant que le Conseil communal entend, en cas de non-obtention des subventions prévues par le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, poursuivre le projet et réaliser les travaux et les acquisitions immobilières sur fonds propres, selon le programme prévu ou revu en fonction de ses ressources financières ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles suivants :

- parcelle de terrain sise rue Emile Permanne, cadastrée Hannut 17^{ème} Division (Wansin), section A, n° 253 H P0000, pour une contenance de 3,73 ares,

- parcelle de terrain avec bâtiment rural sise rue Emile Permanne, cadastrée Hannut 17^{ème} Division (Wansin), section A, n° 254 D P0000, pour une contenance de 4,28 ares,

- partie d'une parcelle de terrain sise rue Emile Permanne, cadastrée Hannut 17^{ème} Division (Wansin), section A, n° 253 L P0000, et telle que délimitée sous liseré orange et sous le lot 1 pour une contenance de 5,24 ares au

plan dressé le 14 juillet 2026 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT.

Article 2 - De marquer son accord sur le périmètre d'expropriation et les plans y relatifs de ces parcelles de terrain, tels qu' annexés à la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation y annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation).

8. Opération de Développement rural - Approbation de la convention-exécution portant sur la fiche-projet 1.08 "Construction d'une maison de village à Wansin" - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 juin 1991 et son Arrêté relatif au Développement rural ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2001 d'initier une opération de Développement rural et de solliciter la Ministre de la Ruralité pour désigner l'aide d'un organisme accompagnateur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour les projets du Plan communal de Développement rural (P.C.D.R.) et sa circulaire du même jour ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2026 marquant son accord sur l'activation de la fiche-projet actualisée "Construction d'une maison de village à Wansin" ;

Considérant l'approbation de la Commission locale de Développement rural de Hannut en sa séance du 18 juin 2026 ;

Considérant la réunion de coordination qui s'est tenue le 24 juin 2026 ;

Considérant que le dossier de demande d'activation de la fiche 1.08 "Construction d'une maison de village à Wansin" incluant la convention-exécution doit être transmise au Cabinet du Ministre Dalcq ;

Considérant que la convention-exécution doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07 août 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver la convention-exécution portant sur la fiche-projet 1.08 "Construction d'une maison de village à Wansin".

Article 2 - De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée au Service Public de Wallonie - ARNE - Direction du Développement rural. "

9. PIC 2019-2021 - Rénovation de l'égouttage et réfection de la voirie - rue de Villers - Souscription au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (en abrégé A.I.D.E.) - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 2021 décidant des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Villers à Hannut - conditions et mode de passation du marché ;

Considérant que les travaux d'amélioration et d'égouttage ont été réalisés rue de Villers à Hannut ;

Attendu que, dans le cadre des contrats d'amélioration, la commune est amenée pour la première année à souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Eaux - A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) le 15 juin 2024 ;

Attendu que le montant de la souscription représente 39% du montant des travaux pris en charge par la S.P.G.E. ;

Attendu que le versement annuel représente un vingtième de la souscription ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2027 et suivants sous l'article 877/812-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 août 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03 août 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur la souscription dans le capital C de l'A.I.D.E. suivant la répartition suivante :

Rue de Villers à Hannut :

- Total des travaux S.P.G.E. : 5.525,67
- Part 39% à charge communale : 2.155,01 €
- Libérable par vingtième : 107,75 €

Article 2 - De prévoir la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'agglomération et pour une période de vingt ans.

10. Isolation de la conciergerie et des locaux du personnel au dépôt communal - BIS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la conciergerie et les locaux du personnel au dépôt communal ne sont pas isolés ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de procéder à l'isolation du bâtiment ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/519 relatif au marché "Isolation de la conciergerie et des locaux du personnel au dépôt communal - BIS" établi le 17 juillet 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.951,00 € hors TVA ou 70.939,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 20.430,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/724-60 (n° de projet 20260013) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 juillet 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31 juillet 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/519 du 17 juillet 2026 et le montant estimé du marché "Isolation de la conciergerie et des locaux du personnel au dépôt communal - BIS", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.951,00 € hors TVA ou 70.939,50 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/724-60 (n° de projet 20260013).

**11. PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et promenade Jean Renard -
Souscription au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración
des communes de la Province de Liège (en abrégé A.I.D.E.) - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 janvier 2022 décidant des travaux de rénovation des voiries rue Zénobe Gramme et promenade Jean Renard à Hannut - conditions et mode de passation du marché ;

Considérant que les travaux d'amélioration et d'égouttage ont été réalisés rues Zénobe Gramme et de Namur et promenade Jean Renard à Hannut ;

Attendu que, dans le cadre des contrats d'amélioration, la commune est amenée pour la première année à souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Eaux - A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) le 11 septembre 2025 ;

Attendu que le montant de la souscription représente 42% du montant des travaux pris en charge par la S.P.G.E. ;

Attendu que le versement annuel représente un vingtième de la souscription ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2027 et suivants sous l'article 877/812-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31 juillet 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31 juillet 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De marquer son accord sur la souscription dans le capital C de l'A.I.D.E. suivant la répartition suivante :

Rue Zénobe Gramme et promenade Jean Renard :

- Total des travaux S.P.G.E.: 128.602,67 €
- Part 42% à charge communale: 54.013,12 €
- Libérable par vingtième: 2.700,66 €

Article 2 - De prévoir la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'agglomération et pour une période de vingt ans.

12. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 17 juillet 2026 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 18.725.166,13€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

13. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Compte pour l'exercice 2025 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 octobre 2024 réformant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 4 octobre 2024 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 1^{ier} juin 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 19 juin 2026, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sans rectifications.

- Remarque : Le montant de 462,00€ pour les messes fondées (année 2025) a été payé tardivement le 03/03/2026. Le paiement pour l'année 2026 reste à effectuer ; merci de le réaliser rapidement.

- Récapitulatif :

Solde du compte 2024 :	13.346,78€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	2.529,69€
Total général des recettes :	23.226,96€
Total général des dépenses :	11.454,05€
Résultat du compte 2025 :	11.772,91€

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, effectué par le service Finances, confirme les remarques de l'Evêché et ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Laurent de Cras-Avernas qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2025	9.880,18€	13.346,78€	11.454,05€	0,00€	Boni
Total	23.226,96€		11.454,05€		11.772,91€

Article 2 – de rappeler, une nouvelle fois, au Conseil de la Fabrique d'église que le compte de l'année doit être rentré pour le 25 avril conformément à l'article 39 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

14. Fabrique d'église de Hannut – Budget pour l'exercice 2026 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans aucune remarque, par le Chef diocésain en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2026 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvée sans aucune remarque, par le Chef Diocésain en date du 5 mars 2026 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 28 juillet 2026, approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026 sollicitant un subside communal ordinaire supplémentaire d'un montant de 5.900,00€ pour la réalisation de l'inventaire CIPAR ainsi que pour la régularisation du gaz pour le chauffage ;

Vu l'Arrêté du 6 août 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque.

- Récapitulatif
 - Supplément communal : 13.858,55€
 - Résultat présumé : 18.533,95€
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 19.826,00€
 - Total général des recettes : 83.181,70€

Total général des dépenses : 83.181,70€
Équilibre du budget 2026 : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026, par le service Finances confirme la décision de l'Evêché et ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Modification budgétaire n°2 2026	32.202,55€	50.979,15€	50.736,50€	32.445,20€	Équilibre
Total	83.181,70€		83.181,70€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

15. Fabrique d'église de Hannut – Budget pour l'exercice 2027 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 28 juillet 2026, approuvant le budget pour l'exercice 2027 sollicitant un subside communal ordinaire pour un montant de 22.312,75€ et d'un montant de 11.700,00€ à l'extraordinaire pour des travaux de remise en état des mécanismes installés sur les 3 horloges présentes sur le clocher ;

Vu l'Arrêté du 6 août 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque.

- Récapitulatif
Supplément communal : 22.312,75€
Résultat présumé : 13.022,75€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 16.374,00€
Total général des recettes : 94.235,50€
Total général des dépenses : 94.235,50€
Équilibre du budget 2027 : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget pour l'exercice 2027, par le service Finances confirme la décision de l'Evêché et ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2027, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2027	39.237,75€	54.997,75€	52.260,50€	41.975,00€	Équilibre
Total	94.235,50€		94.235,50€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

16. Fabrique d'église de Moxhe – Budget pour l'exercice 2026 – Modification budgétaire n°1 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 6 août 2026

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Moxhe en date du 15 octobre 2025 préalablement arrêté et approuvé par le Chef diocésain sans réserve en date du 3 septembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Moxhe du 18 juin 2026, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 ; celle-ci sollicitant un subside communal de 2.871,57€ à l'ordinaire pour des travaux d'entretien et de réparation de l'église (remplacement extincteurs et entretien annuel de la toiture) ;

Vu l'Arrêté du 9 juillet 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Moxhe, avec la correction suivante :

- R17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.871,58€ au lieu de 2.871,57€ pour maintenir le budget à l'équilibre suite à une erreur d'addition dans le total des dépenses ordinaires du chapitre 2 (9.923,25€ au lieu de 9.923,24€) ;
- Balance générale :

Total Recettes :	22.327,16€
Total Dépenses :	22.327,16€

Solde : 0,00€

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, par le service Finances confirme la correction émise par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.871,58€ au lieu de 2.871,57 € ;
- Total des recettes ordinaires : 8.991,85€ au lieu de 8.991,84 € ;
- Total général des recettes : 22.327,16€ au lieu de 22.327,15 € ;
- Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 9.923,25€ au lieu de 9.923,24 € ;
- Total général des dépenses : 22.327,16€ au lieu de 22.327,15 € ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Moxhe doit être réformée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les modifications budgétaires sont réputées approuvées ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 9 juillet 2026 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 18 août 2026 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans les délais prescrits ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 6 août 2026 réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 6 août 2026 susmentionnée ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 6 août 2026 visant à réformer la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la modification budgétaire n° 1 2026	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.871,57€	2.871,58€
	Total des recettes ordinaires	8.991,84€	8.991,85€
	Total général des recettes	22.327,15€	22.327,16€
	Total des dépenses ordinaires Chap II	9.923,24€	9.923,25€
	Total général des dépenses	22.327,15€	22.327,16€
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Gangulphe de Moxhe se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Modification budgétaire n°1 2026	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	8.991,85€	13.335,31€	12.129,40€	10.197,76 €	Équilibre
Total	22.327,16€		22.327,16€		0,00 €

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Moxhe.

17. Fabrique d'église de Moxhe – Budget pour l'exercice 2027 – Ratification de la décision prise par le Collège communal lors de sa séance du 6 août 2026

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Moxhe du 18 juin 2026, approuvant le budget pour l'exercice 2027 ; celle-ci ne sollicitant aucun subside communal aussi bien à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Vu l'Arrêté du 9 juillet 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de Moxhe, avec la correction suivante :

- D49 : Fonds de réserve : 904,71€ au lieu de 0,00€ ; pour maintenir le budget à l'équilibre ;
- Balance générale :

Total Recettes :	18.708,35 €
Total Dépenses :	18.708,35 €
Solde :	0,00 €

Considérant que l'examen du budget pour l'exercice 2027, par le service Finances confirme la correction émise par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D49 – Fonds de réserve : 904,71€ au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 9.382,08€ au lieu de 8.477,37 € ;
- Total général des dépenses : 18.708,35 € au lieu de 17.803,64 € ;

Considérant que le budget de l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de Moxhe doit être réformée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Considérant que le délai du Conseil communal pour statuer sur les budgets des Fabriques d'église est de 40 jours après l'avis obtenu par le Chef diocésain ; que passer ce délai, sans décision du Conseil communal, les budgets sont réputés approuvés ;

Considérant que l'Evêché a rendu son avis le 9 juillet 2026 et que dès lors l'échéance du délai de tutelle est fixée au 18 août 2026 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communal dans les délais prescrits ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 6 août 2026 réformant le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 6 août 2026 susmentionnée ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans budget 2027	Montant à inscrire après réformation du budget 2027
D49	Fonds de réserve	0,00€	904,71€
	Total des dépenses ordinaires Chap II	8.477,37€	9.382,08€
	Total général des dépenses	17.803,64€	18.708,35€
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saint Gangulphe de Moxhe se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2027	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	5.958,04€	12.750,31€	11.208,35€	7.500,00€	Équilibre
Total	18.708,35€		18.708,35€		0,00 €

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Moxhe.

18. Fabrique d'église de Blehen – Budget pour l'exercice 2027 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 14 juillet 2026 approuvant le budget pour l'exercice 2027, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.650,24€ et 0,00€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2026 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2027 de la Fabrique d'église de Blehen, sans remarque ni correction ;

- Balance générale :

Total recettes :	14.921,82€
Total dépenses :	14.921,82€
Solde :	0,00 €

Considérant que l'examen du budget 2027 par le service Finances confirme la décision émise par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2027, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église Saints-Pierre-et-Paul de Blehen comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2027	13.645,24€	1.276,58€	14.921,82€	0,00 €	Équilibre
Total	14.921,82€		14.921,82€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

19. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Carreau Hannutois" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 10 juin 2026 de l'Asbl "Carreau Hannutois" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la première édition d'un tournoi de pétanque en doublettes le 5 septembre 2026 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné en ce qu'elles visent à promouvoir la pratique d'un sport accessible à tous dans la région hannutoise - et la pétanque en particulier - et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Carreau Hannutois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Carreau Hannutois" une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette

subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la première édition d'un tournoi de pétanque en doublettes le 5 septembre 2026 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Carreau Hannutois" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 - La Ville de Hannut met gratuitement à disposition un kit de visibilité. Son utilisation et son placement lors de l'évènement sont obligatoires. Le non-respect des obligations de visibilité pourra être pris en considération lors de l'examen des demandes de subsides ultérieures.

20. Octroi d'une subvention à l'Asbl "APIC" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les courriels du 25 mars et 30 juin 2026 de Monsieur David JASINSKI, directeur l'Asbl "La Passerelle", sollicitant une subvention de la Ville dans la cadre de l'organisation des 24 Heures du Puzzle de Belgique ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 juillet 2026 accordant une subvention de 1650,00€ pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'augmentation des tarifs de la Régie Communale Autonome;

Considérant que les activités de l'ASBL « APIC » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine social ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2026, sous l'article 849/332-03;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.650,00 € (mille six cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation par l'association en question des 24 Heures Puzzle (Edition 2026).
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - sur présentation par l'association en question des pièces justificatives dont il est question à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2027 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

Article 4 - La Ville de Hannut met gratuitement à disposition un kit de visibilité. Son utilisation et son placement lors de l'évènement sont obligatoires. Le non-respect des obligations de visibilité pourra être pris en considération lors de l'examen des demandes de subsides ultérieures.

21. Procès-verbal de la séance publique du 25 juin - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 juin 2026 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 20 août 2026 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

Jean-Yves Devillers demande s'il serait possible d'accentuer la signalisation au niveau du carrefour de la rue de Tirlemont dans l'attente du marquage définitif.

Le Bourgmestre répond qu'une vérification sera effectuée sur place afin d'évaluer la situation, mais que le marquage devrait être réalisé rapidement.

Pascale Désiront relaie les inquiétudes exprimées par les citoyens concernant la multiplication des incivilités. Elle souligne le sentiment que celles-ci deviennent de plus en plus récurrentes et demande

qu'une commission « Sécurité » puisse se réunir afin de faire le point sur les mesures mises en place et de permettre un partage d'informations à ce sujet.

Le Bourgmestre confirme que différentes mesures sont effectivement mises en œuvre, notamment en collaboration avec les différents partenaires communaux (AMO, Info Jeunes, ...). Il indique qu'une commission sera planifiée dans les prochaines semaines.

Carine Renson souhaite avoir une pensée pour les pompiers qui interviennent actuellement pour lutter contre l'incendie dans les Fagnes. Elle souligne notamment le renfort apporté par notre zone de secours. Le Bourgmestre propose qu'une communication soit adressée à la zone de secours afin de lui témoigner le soutien du Conseil communal et de remercier les pompiers pour leur engagement et leur mobilisation.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.
